



VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2019

Ville de Braine-le-Comte

Service : Recette

Correspondant : Valérie Hubert

Références : Ref.
20191104/24

PRESENTS :

M Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
M Léandre HUART, Mme Ludivine PAPLEUX, Echevins;
Mme Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
MM André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ
Mme Angélique MAUCQ, Echevins ;
MM. Jean-Jacques FLAHAUX, Nino MANZINI. Mme Martine DAVID, MM. Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS, Mme Stéphany JANSSENS, M. Henri-Jean ANDRE, Mmes Nathalie WYNANTS, Méline STRENS, MM. Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Mmes Gwennaëlle BOMBART, Anne-Françoise PETIT JEAN, Anne-FERON, Inge VAN DORPE, Lara QUERTON, M. Youcef BOUGHRIFF, Mmes Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Conseillers Communaux.
Mme Lena FANARA, Directrice Générale, f.f.

OBJET N° 24 : Redevance sur la demande de traitement de dossiers travaux urbanistiques - exercices 2020-2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu l'entrée en vigueur du Code de Développement du Territoire au 1er juin 2017 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenue dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en

son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Considérant que le volume des tâches administratives assignées au service de l'Urbanisme s'est accru de manière impressionnante ainsi que la complexité de certains dossiers ;

Considérant que les frais réellement engagés par la Ville pour la délivrance de renseignements obligatoires dans le cadre des articles D. IV. 99 à 100 et D.IV.102 du CoDT tiennent compte du coût horaire, des frais de correspondance, de téléphone, ... ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service avec toutefois des taux forfaitaires minima ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15 octobre 2019;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 15 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la demande de traitement des dossiers de travaux urbanistiques ci-après.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents ou renseignements visés à l'article 3.

ARTICLE 3 :

La redevance est payable lors de l'introduction de la demande de renseignement ou de document, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 4 :

Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville avec production d'un justificatif avec toutefois les minimas forfaitaires suivants :

- a) Renseignements obligatoires dans le cadre de l'article D. IV. 99 à 100 du CoDT : 27,60 € par immeuble bâti ou non bâti et/ou par parcelle ;
- b) Permis d'urbanisation :
 - 198,80 € par logement ;
- c) Permis d'urbanisme :
 - sans enquête publique : 138 € par habitation, construction industrielle et/ou construction commerciale ;
 - avec enquête publique ou annonce de projet : 180 € par habitation, construction industrielle et/ou construction commerciale.
- d) Permis d'impact limité :
 - sans enquête publique : 53 € ;
 - avec enquête publique ou annonce de projet : 106 €.
- e) Modification de permis de lotir, d'urbanisation :
 - si création de lot à bâtir supplémentaire : 198,80 € par logement ;
 - dans les autres cas : 198,80 € (modification prescription, ...).
- f) Copies de permis de bâtir, de lotir ou de permis d'urbanisation, plans, règlements sur la bâtisse, sans déplacement, à tout tiers autorisé :
 - du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page ;
 - du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 € par page ;
 - du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 € par page ;
 - du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 € par page ;
 - d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 € par plan ;
- g) Permis dans le cadre de l'article D.IV. 22 du CoDT :
 - sans enquête publique : 138 € par habitation, construction industrielle et/ou construction commerciale ;
 - avec enquête publique : 191€ par habitation, construction industrielle et/ou construction commerciale.
- h) Permis de location :
 - 138 € par logement individuel ;
 - 138 €, à majorer de 27,60 € par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.
- i) Renseignements obligatoires dans le cadre de l'article D.IV.102 du CoDT (Division de parcelle) : 27,60 €

ARTICLE 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale, f.f.

Le Président,

Lena FANARA

Maxime DAYE

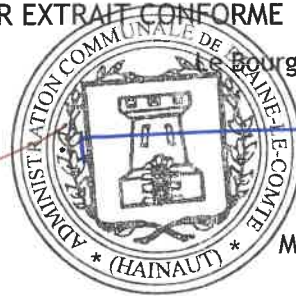
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,

Bourgmestre- Président,



Bernard ANTOINE



Maxime DAYE

